
Observations, présentées par Lecointre (de Versailles) au nom du comité des marchés, sur l'application de la loi du maximum, lors de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794)

Laurent Le Cointre

Citer ce document / Cite this document :

Le Cointre Laurent. Observations, présentées par Lecointre (de Versailles) au nom du comité des marchés, sur l'application de la loi du maximum, lors de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 367-368;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34867_t1_0367_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

lorsqu'il l'a vu paraître dans Sedan. Vassant a célébré avec l'énergie la plus révolutionnaire les journées des 20 juin, 10 août, 31 mai et 2 juin. Il a suivi la révolution dans sa marche majestueuse et rapide, et ses opinions politiques l'ont toujours fait persécuter avec acharnement par les contre-révolutionnaires de toutes les couleurs.

Si la conformité de sentiments forme, comme l'on ne peut pas en douter, différents degrés d'union et d'affection parmi les hommes; si cette vérité de morale publique fut jamais bien démontrée, c'est dans une révolution qui, en changeant en entier les formes du gouvernement, substitue l'intérêt public à l'intérêt particulier. Nous devons donc reconnaître le caractère distinctif des patriotes dans leurs liaisons, qui ne peuvent être que l'effet de l'identité des sentiments. Quels sont donc les amis de Vassant, et quels sont ses ennemis? quels sont ceux qui réclament pour lui, et quels sont ceux qui le poursuivent? Ses amis, citoyens, sont les sociétés populaires entières, c'est le peuple; ses ennemis sont les ennemis des sociétés populaires; ce sont des hommes qui, par leurs richesses et leur fortune, ont toujours été les ennemis de la révolution. Vassant fût-il l'auteur d'un journal qui a été dénoncé à cette tribune, et dans lequel il cite quelques erreurs politiques qui, à l'époque où il faut se reporter, n'étaient point un crime; Vassant se fût-il trompé sur le caractère particulier de quelques hommes qui avaient acquis une dangereuse célébrité, il ne mérite pas le sort qu'on a voulu lui faire éprouver. Vassant a suivi constamment les phases de la révolution: il a rendu des services importants en démasquant les Lafayette, les Custine, les Chazot et tant d'autres traîtres proscrits et frappés par la vengeance nationale, et il ne doit pas être confondu avec les individus que les mesures de sûreté générale doivent atteindre. Je conclus donc, au nom de votre comité de sûreté générale, que Vassant soit mis en liberté et rendu à ses fonctions (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale, décrète que le citoyen Vassant, maire de Sedan, sera mis en liberté et rendu à ses fonctions » (2).

58

Un membre [LECOINTRE] expose que la loi salutaire du maximum est éludée par la cupidité des fournisseurs, et la coupable facilité des administrations; que les fournisseurs demandent des indemnités, que les autorités constituées les accordent; qu'ainsi les agens de la République déterminent un sur-haussement dans les prix et préparent l'affoiblissement de la loi (3).

(1) Mon., XIX, 140; Débats, n° 505, p. 254. Mention dans *J. Matin*, n° 549; *J. univ.*, n° 1536; *Ann. patr.*, n° 402; *J. Fr.*, n° 501; *J. Sablier*, n° 1123; *Rép.*, n° 49; *Audit. nat.*, n° 502; *F.S.P.*, n° 219; *J. Mont.*, n° 86; *M.U.*, XXXVI, 303.

(2) P.V., XXXI, 50. Minute de la main d'Elie Lacoste (C 290, pl. 906, p. 2). Décret n° 7894.

(3) P.V., XXXI, 50, 51, 52. D'après plusieurs journaux il semble que cette discussion ait suivi le n° 54 ci-dessus.

LECOINTRE (de Versailles), organe du comité des marchés, demande que cet abus soit réprimé.

« Citoyens,

Le 21 nivôse dernier, après avoir entendu le rapport de votre comité de l'examen des marchés, vous avez décrété la question préalable, sur la demande en indemnité faite par le citoyen Bayard, boucher fournisseur de la maison nationale des Invalides (1).

Cette indemnité avoit été fixée par un arrêté du département qui la portoit, en général, à seize sols la livre.

Ce décret sage, a eu pour but d'empêcher les maux qui seroient résultés du fait des fournisseurs des armées, des hôpitaux et des maisons nationales, qui auraient eu, par là, le moyen d'accaparer à des prix exorbitants, et au-dessus du maximum du prix fixé par la loi, les vivres, viandes et autres denrées de 1^{re} nécessité.

La demande de Bayard accueillie par les autorités constituées n'est pas la seule de ce genre qui ait été faite.

Le 14 nivôse, Lemoine, l'ainé, fournisseur de l'hôpital militaire de St-Cyr, près Versailles, s'est adressé à l'administration générale des subsistances militaires, pour réclamer une indemnité proportionnée à la perte qu'il disoit faire chaque semaine sur ses fournitures de viande.

Cette administration s'est permis de répondre à ce citoyen, le 19 nivôse, que dans la position où il se trouve, ses réclamations lui ont inspiré le plus grand intérêt, et qu'elle les a transmises au comité de surveillance et au Ministre, auxquels seuls il appartient de prononcer sur une demande de cette nature: elle l'exhorte à continuer son service avec zèle et activité; et l'assurant que, si les pertes dont il se plaint sont réelles et bien reconnues, il ne peut manquer de recevoir les indemnités qu'il réclame.

D'après cette lettre, le fournisseur Lemoine compte sur une indemnité, ainsi que les autres citoyens qui se sont pourvus auprès de cette administration, et auxquels une pareille réponse aura vraisemblablement été faite.

Si les fournisseurs, fondés sur ces espoirs d'indemnité, achètent les bestiaux trop cher, en comparaison du prix de la viande, fixé par la loi du maximum, je vous demande, Citoyens Collègues, comment les citoyens du même état pourront-ils soutenir la concurrence contre leurs confrères que, par le fait, on pourroit appeler privilégiés? Et si, après avoir flatté ces citoyens fournisseurs d'un espoir d'indemnité, l'administration ne peut leur tenir sa parole, que deviendront ces fournisseurs?

Un gouvernement républicain ne connoit ni ne doit connoître deux poids et deux mesures; la loi parle pour tous, et nul ne peut se soustraire à son exécution, sans se rendre coupable.

S'il étoit nécessaire, dans cette circonstance, je vous démontrerois d'une manière sans réplique, que ces demandes en indemnités ne peuvent avoir d'autre but que d'anéantir et rendre illusoire votre décret du maximum.

En effet, si, dans un commerce de denrées de première nécessité, un seul individu avoit le droit de vendre plus cher que les autres, il achèteroit conséquemment plus cher, et accaparerait tout; la disette seroit extrême; le fournis-

(1) Voir *Arch. parl.*, LXXXIII, 21 niv., n° 40.

seur pauvre n'aurait point de marchandise et seroit ruiné, tandis que le peuple souffriroit d'une privation d'autant plus cruelle, qu'elle qu'elle seroit attentatoire à son existence : cette perspective rendroit le mécontentement général.

Pour arrêter l'effet désastreux que produiroient les indemnités que l'on accorderoit aux fournisseurs pour le compte de la République, je vous propose le décret suivant (1) :

La Convention nationale décrète :

1°. **Qu'aucun fournisseur de vivres, subsistance et denrées de première nécessité pour le compte de la République, ne pourra prétendre à aucune indemnité, sur le fondement que le prix du maximum n'est pas proportionné à celui auquel il a acheté lui-même ces denrées;**

(Plusieurs membres se récrient) (2)

2°. **Que les autorités constituées, les administrations, commissions des vivres et subsistances ne pourront accorder ni promettre aucune indemnité aux fournisseurs, sans y avoir été préalablement autorisées par un décret de la Convention nationale, sous peine de désobéissance à la loi;**

3°. **Que la Commission chargée de réviser la loi du maximum d'après les bases adoptées par l'assemblée, rendra compte décadé prochain de l'état où se trouve son travail sur cette loi importante.**

Un membre [DELACROIX] expose que les abus dont on se plaint résultent de ce que la Convention n'a point fixé le prix des bestiaux sur pied, et qu'en laissant la liberté de les vendre à prix défendu, le prix indéterminé de ces premières ventes lutte contre la vente de la livre de la viande provenant de ces bestiaux. Il demande, 1°. le rapport du décret qui consacre cette liberté; 2°. le renvoi aux comités d'agriculture et de commerce pour proposer un projet de loi (3).

DELACROIX (d'Eure-et-Loir). Personne ne peut disconvenir que les bouchers ne peuvent vendre au maximum, s'ils sont obligés d'acheter à prix défendu. La rareté vient de la concurrence qui s'établit dans les marchés entre les fournisseurs publics et les fournisseurs particuliers. Cette concurrence a dû porter nécessairement le bœuf et la vache au plus haut prix, et les marchands de bœufs en ont profité d'une manière criminelle. Savez-vous d'où cela vient? Nous le devons à un décret qui a été surpris à la Convention, et qui autorise les marchands de bœufs à les vendre à prix défendu. Puisque vous fixez un maximum aux bouchers, il faut aussi en fixer un aux marchands de bétail sur pied. Il y a des marchands de bœufs qui n'ont pas honte de vendre leur bétail à 20 ou 22 sous la livre; le malheureux boucher ne peut pas alors donner la viande à 10 et 12 sous, et il lui seroit impossible de continuer son commerce.

(Applaudissements.)

Je demande le rapport du décret qui autorise les marchands de bœufs à vendre à prix défendu, et que la Convention nationale renvoie à un comité pour fixer le maximum et le minimum sur les bœufs, les vaches et les autres bestiaux. Tout est à la République, en payant, lorsqu'elle en a

besoin. Vous savez combien ce principe vous a été utile pour la remonte de votre cavalerie; mettez-le en pratique pour l'objet qui vous occupe (1).

Cette proposition est appuyée.

CLAUZEL appuie la proposition de Lacroix, et veut qu'elle soit généralisée à tous les bestiaux qui servent à la nourriture. Il cite à cette occasion le fait suivant : en 1790, dans mon département, des cochons qui se vendoient 72 liv., se vendent aujourd'hui 400 liv.

LECOINTRE se range à l'avis des préopinans, mais il désire que le décret ne soit rapporté qu'au moment où l'assemblée aura fixé le prix du maximum des bestiaux (2).

Il observe que le décret n'a point été surpris; qu'il fut rendu sur la demande qu'en avoit faite le ministre de l'intérieur, et sur le rapport du comité des marchés. Il propose le renvoi au comité d'agriculture et de commerce, pour en faire un prompt rapport.

CAMBON. C'est évidemment un mauvais système que de dire au marchand : tu achèteras chèrement au premier vendeur, et tu me vendras à bon marché. Puisque nous sommes bien convaincus que c'est-là une marche détestable, supprimons-la. Je demande que les propositions de Delacroix soient décrétées.

« La Convention nationale rapporte son décret qui autorise les marchands à vendre à prix défendu la viande sur pied, et renvoie à son comité d'agriculture et de commerce, pour se concerter avec la commission des subsistances, et faire un rapport, sous trois jours, sur le maximum et le minimum de toute espèce de bestiaux ».

(Applaudissements.)

D'autres propositions sont faites sur cette matière (3).

DELACROIX demande que l'on mette en réquisition tous les bestiaux pour l'approvisionnement des armées.

HENTZ (4) propose que toutes les denrées et marchandises de la République soient soumises à la loi du maximum. Depuis long-tems les matières premières sont toutes portées vers les objets exempts de la taxe. Il importe de mettre un terme à cet abus dangereux (5).

CAMBON fait sentir que toutes ces propositions ont besoin d'être approfondies et mûries dans un comité, pour qu'en même temps il présente un mode d'exécution simple et facile (6).

Un membre du comité d'agriculture annonce que ce comité, réuni à celui de commerce, a nommé une commission chargée de travailler à une loi générale, pour soumettre au maximum toutes les denrées et prévenir toute espèce d'acaparement; il ajoute que cette loi sera proposée à la Convention avant huit jours (7).

On demande que la discussion soit fermée : la Convention ferme la discussion; et sur la

(1) *Débats*, n° 505, p. 257. Texte très proche dans *Mon.*, XIX, 415.

(2) *J. Fr.*, n° 501.

(3) *Débats*, n° 505, p. 257; *J. Fr.*, n° 501.

(4) *Mess. soir*, n° 538.

(5) *Audit.*, nat., n° 502; *Batave*, n° 357.

(6) *Rép.*, n° 49; *J. Fr.*, n° 501.

(7) *Audit.*, nat., n° 502.

(1) C 290, pl. 906, p. 3.

(2) *Mess. soir*, n° 538.

(3) *P.V.*, XXXI, 51.